

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-423-1932 rendant exécutoires toutes les dispositions non encore mises en vigueur de l'arrêté du 22 novembre 1929 sur le droit d'enregistrement et du timbre.

n° 17-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somali, Officier de la Légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 31 juillet 1930, rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'enregistrement, notamment l'article 3

Vu l'arrêté du 4 avril 1931, rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929, portant refonte des droits de timbre (2° partie), article 13, paragraphe 13, 7e catégorie, article 14, paragraphes 1 et 2, 8e catégorie, article 16, paragraphe 3, article 21, paragraphes 7 et 8 et article 29

Vu l'arrêté du 1er juin 1931, rendant exécutoire l'arrêté du 22 novembre 1929, en ce qui concerne les dispositions relatives au papier timbré, 2e partie, titi 1er, chapitres 1 et 2

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de publication et de promulgation des lois, décrets et arrêtés et fixant les délais dans lesquels ces différents actes deviennent exécutoires

Le Conseil d'administration a entendu dans sa séance du 30 janvier 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1929 susvisé, portant refonte du droit d'enregistrement et du timbre, publiées au Journal officiel de la Côte française des Somalis du mois de Juillet 1950, qui jusqu'à cette date, n'ont pas encore été mises en vigueur, sont rendues exécutoires pour compter du 15 février 1932.

Art. 2

— Attendu qu'il est impossible de fixer la date « de mise en vigueur présent arrêté au jour même de son insertion au Journal officiel, qui est publié hors de la colonie et qui ne parvient à Djibouti que longtemps après la date qu'il porte, la publication d'extrême urgence telle qu'elle est prévue par l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1914, sera faite.

Art.3

— Le présent arrêté sera affiché a la porte des bureaux du secrétariat général, de la douane et de la poste, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.